

## RÈGLEMENT 948

### CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

---

---

**CONSIDÉRANT** les articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, ainsi que les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**PAR CONSÉQUENT**, le Conseil décrète ce qui suit :

#### SECTION 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- 1.1 Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon la ou les catégories d'immeubles auxquelles un immeuble donné appartient, et le ou les taux correspondants qui suivent :

	<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
1.1.1	Immeubles non résidentiels:	1,7397 \$ par cent dollars d'évaluation
1.1.2	Terrains vagues desservis :	1,0628 \$ par cent dollars d'évaluation
1.1.3	Résiduelle (de base) :	0,5314 \$ par cent dollars d'évaluation

#### SECTION 2 - TAXE SPÉCIALE D'INFRASTRUCTURES

- 2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2022, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, afin de pourvoir au fonds d'infrastructures, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, en fonction des mêmes proportions que les taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, soit:

	<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
2.1.1	Immeubles non résidentiels :	0,0344 \$ par cent dollars d'évaluation
2.1.2	Terrains vagues desservis :	0,0210 \$ par cent dollars d'évaluation
2.1.3	Résiduelle (de base) :	0,0105 \$ par cent dollars d'évaluation

**SECTION 3 - DROITS DE MUTATION**

3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2022, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants :

	<b><u>Catégories</u></b>	<b><u>Taux</u></b>
3.1.1	Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 53 200 \$ :	0,5 %
3.1.2	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 53 200 \$ sans excéder 266 200 \$ :	1,0 %
3.1.3	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 266 200 \$ sans excéder 500 000 \$ :	1,5 %
3.1.4	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ :	3,0 %

3.2 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2022, un droit supplétif au droit de mutation, dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire, exonéré du droit de mutation, calculé en fonction des critères suivants :

3.2.1	Immeuble de moins de 5 000 \$ :	0 \$
3.2.2	Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$ :	Taux de 0,5%
3.2.3	Immeuble de 40 000 \$ et plus :	200 \$

**SECTION 4 - TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU**

4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, occupé ou non, alimenté ou pouvant être alimenté par le réseau d'aqueduc, les tarifs suivants pour la fourniture d'eau :

A) Unité de logement ou local non muni d'un compteur d'eau :

- taux de base de 179 \$

B) Unité de logement ou local muni d'un compteur d'eau :

- les premiers 40 000 gallons impériaux,  
48 038 gallons américains ou  
181,8 mètres cubes : 179 \$ (tarif de base)
- l'excédent de 40 000 gallons impériaux, 5,22 \$/ du 1000 gallons impériaux  
48 038 gallons américains ou 4,35 \$/ du 1000 gallons américains  
181,8 mètres cubes : 1,1483 \$ / mètre cube

L'excédent sera facturé sur la consommation totale d'eau réduite du nombre de logements ou locaux fois 40 000 gallons impériaux, 48 038 gallons américains ou 181,8 mètres cubes qui représente le tarif de base. En cas d'usage mixte, le nombre de logements s'appliquera en plus du nombre de locaux.

4.2 Le tarif de base est facturé sur le compte de taxes annuel.

- 4.3 L'excédent d'une année donnée est facturé sur un compte de taxes distinct en mai, selon les lectures effectuées de septembre à décembre de l'année précédente.

#### **SECTION 5 - TARIFICATION – ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES ET ORGANIQUES**

- 5.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire pour chaque unité de logement ou local commercial ou institution (usage public) bénéficiant du service d'enlèvement des ordures ménagères et de cueillette des matières récupérables (déchets spéciaux et encombrants), les tarifs suivants :
- 104 \$ par logement desservi dans le cas des résidences
  - 167 \$ par local desservi dans le cas des commerces
  - 1 045 \$ dans le cas de l'O.M.H. (66, rue Bouthillier)
  - 697 \$ dans le cas de l'O.M.H. (56, rue Bouthillier)
- 5.2 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire pour chaque unité de logement ou local commercial ou institution (usage public) bénéficiant du service d'enlèvement des matières recyclables:
- 123 \$ par logement desservi dans le cas des résidences
  - 210 \$ par local desservi dans le cas des commerces
  - 1 235 \$ dans le cas de l'O.M.H. (66, rue Bouthillier)
  - 824 \$ dans le cas de l'O.M.H. (56, rue Bouthillier)
- 5.3 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire pour chaque unité de logement ou local commercial ou institution (usage public) bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques:
- 112 \$ par logement desservi dans le cas des résidences
  - 112 \$ par local desservi dans le cas des commerces
  - 1 121 \$ dans le cas de l'O.M.H. (66, rue Bouthillier)
  - 746 \$ dans le cas de l'O.M.H. (56, rue Bouthillier)

#### **SECTION 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 6.1 Les comptes de taxes de 300 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes de répartitions, les compensations, les taxes de services et les tarifs), sont payables en quatre versements égaux, le premier, le 2 mars 2022, le deuxième, le 2 mai 2022, le troisième, le 4 juillet 2022 et le quatrième, le 7 septembre 2022.
- 6.2 Les factures attribuables à l'excédent d'eau indiqué à l'article 4.3 sont payables en deux versements égaux, le premier le 4 juillet 2022 et le deuxième, le 7 septembre 2022.
- 6.3 Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ est payable en quatre versements égaux :
- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - le deuxième, le soixantième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

- 
- 
- le troisième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
  - le quatrième, le cent vingtième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.
- 6.4 Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un versement unique le 2 mars 2022 et toute facturation de l'excédent d'eau de moins de 10 \$ doit être payée en un versement unique le 4 juillet 2022.
- 6.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt

### **SECTION 7 - INTÉRÊT**

- 7.1 Pour l'exercice financier 2022, il est décrété un taux d'intérêt de 1 % mensuellement, soit 12 % par année, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à compter de l'expiration du délai où ils doivent être payés.

### **SECTION 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Eric Westram  
Maire

---

Francine Bélanger  
Assistante-greffière

**RÈGLEMENT 948**  
**CERTIFICAT**

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU :

17 janvier 2022

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI :

19 janvier 2022

---

Eric Westram  
Maire

---

Francine Bélanger  
Assistante-greffière